Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2023-1,443 /PRES-TRANS/MSJE/ MEFP portant approbation des statuts particuliers de Burkina Suudu Bawdè (BSB)

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, VIA CENº 0/2009
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, du 24/10/2023

Musurburg

Tution:

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
- Vu la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des Etablissements publics de l'Etat;
- **Vu** le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif;
- Vu le décret n°2022-0897/PRES-TRANS/PM/MSJE du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- Vu le décret n°2023-1312/PRES-TRANS/PM/MSJE/MEFP du 06 octobre 2023 portant création d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé : « Burkina Suudu Bawdè (BSB) »;
- Sur rapport du Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 juillet 2023;

#### DÉCRÈTE

Article 1: Sont approuvés les statuts particuliers de Burkina Suudu Bawdè (BSB) en langue nationale fulfuldé et qui signifie en français « la Maison des compétences du Burkina » dont le texte est joint en annexe au présent décret.

- Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :
  - le décret n° 2013-770/PRES/PM/MEF/MJFPE du 17 septembre 2013 portant approbation des statuts particuliers du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z);
  - le décret n°2015-1059/PRES-TRANS/PM/MJFPE/MEF du 1er octobre 2015 portant approbation des statuts particuliers du Centre d'Evaluation et de Formation Professionnelle de Ouagadougou (CEFPO);
  - le décret n°2016-1291/PRES/PM//MJFIP/MINEFID du 30 décembre 2016 portant approbation des statuts particuliers du Centre de Formation Professionnelle Industrielle de Bobo-Dioulasso (CFPI-B);
  - le décret n°2020-0315/PRES/PM/MJPEJ/MINEFID du 29 avril 2020 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle (ANFP).

Article 3: Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 Octobre 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM DE TAMBELA

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

**Boubakar SAVADOGO** 

Aboubakar NACANABO

### STATUT PARTICULIER DE BURKINA SUUDU BAWDÈ (BSB)

#### TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Burkina Suudu Bawdè (BSB) en langue nationale fulfuldé et dont la traduction en français signifie « la Maison des compétences du Burkina », est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité juridique et une autonomie financière, conformément à la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent statut particulier.

#### TITRE II: DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

- Article 2 : Burkina Suudu Bawdè est le principal opérateur public de développement des compétences techniques et professionnelles au Burkina Faso.
- Burkina Suudu Bawdè a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement des compétences techniques et professionnelles.

   À cet effet, en fonction des besoins du marché de l'emploi, et en réponse aux exigences des différents secteurs économiques, BSB concentre son action et ses moyens autour des trois (03) axes stratégiques suivants :
  - favoriser l'employabilité des jeunes à travers des cursus adaptés pour répondre aux besoins des secteurs économiques en ressources humaines qualifiées et contribuer ainsi à leur compétitivité;
  - renforcer les compétences des travailleurs par le développement d'une offre de formation continue;
  - appuyer l'essor des entreprises par la conception, l'installation et la promotion d'unités de production et le transfert de technologie.

#### A ce titre, elle est chargée :

- En matière de formation :
- de contribuer au développement des structures publiques et privées de formation professionnelle afin de répondre aux besoins économiques et sociaux de qualifications de la maind'œuvre;
- de dispenser la formation aux demandeurs dans les métiers dans lesquels ils ont été orientés;
- de prospecter et d'analyser les besoins en formation professionnelle auprès des acteurs du monde productif;

- d'initier des activités de recherche et de développement en matière de formation professionnelle;
- de placer les apprenants auprès des structures nationales et étrangères de formation professionnelle et d'apprentissage;
- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la carte de la formation professionnelle au niveau national;
- de construire et d'équiper des structures publiques de formation relevant du BSB;
- d'organiser l'entretien et la maintenance des infrastructures et équipements des structures publiques de formation professionnelle;
- de réaliser des prestations en matière de formation continue des travailleurs et de production, rémunérées dans le dispositif national de formation professionnelle;
- de produire les statistiques de formation professionnelle et conduire des études sur l'état du dispositif national de formation professionnelle.
- En matière d'ingénierie et de formation des personnels du dispositif;
- de développer l'ingénierie des compétences techniques et professionnelles dont l'élaboration des référentiels et curricula de la formation professionnelle;
- d'élaborer, éditer et diffuser les moyens d'enseignement ;
- de former les personnels du dispositif national de formation professionnelle.
- En matière de partenariat et de coopération internationale :
- d'établir et de développer le partenariat avec les acteurs de la formation professionnelle et les entreprises à l'échelle nationale, sous-régionale, régionale et internationale;
- de mettre les apprenants en relation avec les entreprises pendant leur formation, afin de faciliter et anticiper leur insertion professionnelle.
- · En matière de certification professionnelle :
- d'assurer la gestion de la certification professionnelle pour l'ensemble du dispositif national.
- En matière d'orientation professionnelle :
- d'informer, d'orienter et de conseiller les demandeurs et les parents d'apprenants sur les capacités du dispositif national de formation professionnelle, les métiers ainsi que les possibilités d'insertion professionnelles.
- En matière de contrôle et d'exécution :
- d'assurer au plan administratif et pédagogique, le suivi et le contrôle interne de ses structures;
- de mettre en œuvre des projets et programmes de formation dont la réalisation lui est confiée.

#### TITRE III: DE LA TUTELLE

- Burkina Suudu Bawdè est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de la formation professionnelle et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Le ministre chargé de la formation professionnelle veille à ce que l'activité de Burkina Suudu Bawdè s'inscrive dans le cadre de la politique nationale en matière de formation professionnelle et de celle en matière d'emploi définies par le Gouvernement.
- : Le ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de Burkina Suudu Bawdè s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

#### TITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU BSB

- Article 7 : Les organes d'administration et de gestion du BSB sont :
  - le Conseil d'Administration;
  - la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives peuvent être créées au sein du BSB.

#### CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Section 1 : De la composition du Conseil d'Administration

- BSB est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres administrateurs et de membres observateurs.
   Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) et se composent comme suit ;
  - un (01) représentant du ministère en charge de la formation professionnelle;
  - un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
  - un (01) représentant du ministère en charge du travail ;
  - un (01) représentant du personnel de BSB;
  - un (01) représentant du Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB);
    - un (01) représentant de l'Unité d'Action Syndicale (UAS) ;
    - un (01) représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF);
    - un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF);
    - un (01) représentant du Conseil National de la Jeunesse (CNJ).

Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du Ministre chargé de la formation professionnelle.
 Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.

La nomination de l'ensemble des administrateurs est faite par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle.

<u>Article 10</u>: Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du ministère en charge de la formation professionnelle.

A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 11 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois. En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour démission, pour perte de la qualité ayant motivé sa nomination ou pour quelque autre motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat, dans un délai maximum de deux (02) mois.

La fonction de l'administrateur nommé pour terminer un mandat non arrivé à terme, prend fin à la date d'expiration dudit mandat.

- Article 12 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Établissements Publics de l'État.
- Article 13 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'État, les Présidents d'Institutions, les membres du Gouvernement, les Directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'État.
- Article 14: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 15 : La présidence du Conseil d'Administration de BSB est alternativement exercée par l'administrateur représentant l'Etat au titre de la tutelle technique, par l'administrateur représentant le patronat et par l'administrateur représentant l'unité d'action syndicale.

La durée de la présidence alternée du Conseil d'administration du BSB est de trois (03) ans pour chaque composante.

# Sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration de BSB est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la formation professionnelle. Il est nommé pour un mandat unique de trois (03) ans.

Le Conseil d'Administration fixe par délibération les conditions et modalités de remplacement du Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

### Article 17 : Participe aux réunions du Conseil d'Administration de BSB en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il a voix consultative.

# Article 18: Le Directeur Général, le Secrétaire Général, le Contrôleur Interne, le Directeur de l'Administration des Finances, l'Agent Comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers, ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de BSB. Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

#### Section 2 : Des attributions du Conseil d'Administration

# Article 19 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de BSB. De ce fait, il exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de BSB pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public. Il est obligatoirement saisi de toute question pouvant influencer la marche générale de BSB.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de BSB.

À ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- délibère, notamment sur les projets de statut particulier et d'organigramme de BSB, de règlement intérieur, de texte d'organisation des emplois permanents, de plans de recrutement et de formation du personnel, de convention;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion;

- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par BSB;
- autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- autorise l'ouverture et la fermeture des centres de formation professionnelle;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier ;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie;
- fixe les émoluments du Directeur Général ;
- adopte le manuel des procédures.

#### Section 3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

<u>Article 20</u> : Le Président du Conseil d'Administration de BSB exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les textes en vigueur.

Il veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il est notamment chargé de :

- convoquer et présider les sessions du Conseil d'Administration conformément aux normes règlementaires requises;
- s'assurer de la mise en œuvre des délibérations issues des sessions du Conseil d'Administration;
- veiller à la validité des mandats des administrateurs ;
- assurer la transmission à la Cour des Comptes, dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- assurer la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 21 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
  - 1) dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice :
    - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
    - le programme de financement des investissements ;
    - les conditions d'émission des emprunts ;
    - le programme d'activités.
  - 2) dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice :
    - le compte de gestion ;
    - le compte administratif;
    - le rapport d'activités ;

 le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de BSB.

# Article 23: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du conseil, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toute fin utile.

## Article 24 : Les délibérations du Conseil d'Administration de BSB deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre en charge des finances.

## Article 25: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine à BSB. Les frais de mission sont pris en charge par le budget de BSB, conformément à la règlementation en vigueur.

### Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

### Article 27 : Le rapport de séjour du Président du Conseil d'Administration doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

- 1. situation financière
- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
- la situation de trésorerie.
- 2. état du patrimoine de l'établissement
- la situation des infrastructures des centres de formation ;
- la situation des équipements didactiques des centres de formations.

#### 3. situation technique

l'état d'exécution du programme d'activités ;

- les besoins en infrastructures des centres de formation professionnelle;
- les besoins en équipement des centres de formation professionnelle;
- l'exécution du projet d'établissement.

#### 4. difficultés rencontrées par l'établissement

- · les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.
- aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux
- la situation de la carrière du personnel ;
  - la prévision des départs à la retraite pour les deux prochaines années;
  - · la situation du personnel détaché.
  - 6. propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives
- 7. recommandations pour résorption des déficits financiers En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de BSB.
- Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 29 : Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- Article 30 : Outre les indemnités de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Établissements Publics de l'État.

#### Section 4: Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 31 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ces réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs est présente ou dûment représentée.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances, portés à leur connaissance, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration de BSB sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 33 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur général de BSB assure le secrétariat du conseil d'administration.
- Article 34 : Le Conseil d'Administration de BSB peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :
  - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
  - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
  - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement;
  - emprunts.
- Article 35 : Les membres du Conseil d'Administration de BSB bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée Générale des Établissements Publics de l'État.
- Article 36 : Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de BSB d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 37 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour justes motifs, notamment pour :
  - absences répétées et non justifiées aux réunions du conseil d'administration;
  - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
  - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
    - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 38 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 39 : Le Conseil d'Administration de BSB peut proposer aux Ministres de tutelle, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il est reconnu avoir commis une faute lourde de gestion.

#### CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 40 : BSB est dirigée par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 41 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration.

À ce titre il :

- est l'ordonnateur principal du budget de BSB;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de BSB;
- prépare et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration l'ensemble des documents et décisions relevant de la compétence de celui-ci, notamment les projets de statut particulier et d'organigramme de BSB, de règlement intérieur, de texte d'organisation des emplois permanents, de plans de recrutement et de formation du personnel, de convention, de plan stratégique, de programmes et rapports d'activités, de plan d'acquisition de nouveaux équipements ou d'infrastructures;
- prépare les projets de délibérations du Conseil d'Administration de BSB et en exécute les décisions. Il prend, à cet effet, toute initiative et décision, dans la limite de ses attributions;
- signe les actes de gestion concernant BSB. Toutefois, il peut donner à cet effet, toute délégation nécessaire sous sa propre responsabilité;
- veille à la bonne gestion des biens meubles et immeubles de BSB :
- fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par BSB, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;

- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de BSB dans les plus brefs délais;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre du partenariat national et international.
- représente BSB dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- Article 42 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable.

- Article 43
   Le Directeur Général peut, conformément aux textes en vigueur, requérir l'Agent Comptable de payer une dépense, lorsque celui-ci refuse préalablement de le faire. Dans ce cas, il en rend obligatoirement compte au Président du Conseil d'Administration et aux Ministres de tutelle, dans un délai de sept (07) jours.
- Article 44 : Le Directeur Général est évalué chaque année par le Conseil d'Administration de BSB. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 45 : Le Directeur Général répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration de BSB.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 46 : Le Directeur Général encourt également une sanction pénale si, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim peut être assuré :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur d'une structure rattachée ;
- le Directeur d'une direction déconcentrée.

#### Article 47 : La Direction Générale de BSB est organisée comme suit :

- les services de la Direction Générale ;
- les structures rattachées :
- les structures déconcentrées ;
- le Secrétariat Général .

#### Article 48 : Les services de la Direction Générale sont :

- le Secrétariat Particulier (SP);
- le Conseiller technique (CT);
- le Contrôle Interne (CI);
- l'Agence comptable (AC);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM) ;
- le Service de la communication et des relations publiques (SCORP).

L'Agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances. Il exerce les fonctions du directeur de la comptabilité et du recouvrement. Il assume les dépenses et l'exécution les opérations comptables de l'établissement. La Personne responsable des marchés et le Contrôleur interne sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle sur proposition du Directeur général.

Les autres responsables des services de la direction générale sont nommés par décision du Directeur général.

#### Article 49 : Les structures rattachées sont composées de :

- la Maison de la certification professionnelle (MCP);
- le Centre d'ingénierie et de formation des personnels (CIFP) ;
- la Cellule d'appui à la production et à la prestation de services (CAPPS).

# Article 50 : Le Directeur de la Maison de la certification professionnelle (MCP), le Directeur du Centre d'ingénierie et de formation des personnels (CIFP), le Directeur de la Cellule d'appui à la production et à la prestation de services (CAPPS) sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la formation professionnelle. Ils reçoivent délégation de pouvoirs du Directeur général, Ordonnateur du Budget de BSB.

### <u>Article 51</u>: L'étendue, les conditions et les modalités de cette délégation de pouvoir sont fixées par voie règlementaire

#### Article 52 : Les structures déconcentrées de BSB sont :

- les Directions inter régionales (DIR)
- les Directions régionales

Il est institué dans chaque structure déconcentrée un comité d'orientation pour la promotion de l'emploi (COPE) dont la composition et les attributions sont fixés par l'arrêté portant attribution, organisation et fonctionnement du BSB.

#### Article 53

: Chaque structure déconcentrée de BSB a compétence technique sur l'ensemble des centres de formation professionnelle publics et privés de son ressort territorial.

La liste des centres de formation professionnelle publics et privés est dressée par arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle.

Les centres publics de formation professionnelle relevant de BSB sont classés en catégories. Un arrêté portant statut-type des centres publics de formation professionnelle précise leur organisation et leur fonctionnement.

Chaque centre public de formation professionnelle est dirigé par un chef de centre.

Article 54 : Les structures déconcentrées de BSB sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la formation professionnelle. Ils reçoivent délégation de pouvoirs du Directeur général, Ordonnateur du Budget de BSB.

Article 55 : Le Secrétariat Général est la structure de coordination administrative des structures rattachées, des directions techniques et des directions d'appui de BSB.

Le Secrétariat Général comprend :

#### Les services du Secrétariat général :

- le Secrétariat particulier (SP);
- le Service des affaires juridiques et du contentieux (SAJC);
- le Service de la documentation et des archives (SDA);
- le Service de la Coopération et des Partenariats (SECOOP).

#### Les Directions Techniques :

- la Direction de l'information et de l'orientation professionnelle (DIOP);
- la Direction des études, des statistiques et de la planification (DESP).

#### Les Directions d'Appui :

- la Direction de l'administration des finances (DAF);
- la Direction des ressources humaines (DRH).

Le Secrétariat Général de BSB est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le Secrétaire Général assiste le Directeur Général dans l'administration de BSB.

Le Directeur de l'Administration des Finances de BSB est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les autres directeurs techniques et d'appui sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les Chefs des services du Secrétariat général sont nommés par décision du Directeur général sur proposition du Secrétaire général.

#### CHAPITRE III: DES RESSOURCES ET DE LA COMPTABILITE

Article 56 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable de BSB sont fixées conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

#### Article 57 : Les ressources de BSB proviennent :

- des subventions de l'État :
- des contributions financières nationales et extérieures mobilisées par ou pour BSB;
- des emprunts ;
- des recettes diverses ;
- des dons et legs.

#### TITRE V: DU PERSONNEL

#### Article 58 : Le personnel de BSB comprend :

- les agents contractuels recrutés conformément aux dispositions en vigueur;
- les agents publics de l'État détachés ;
- les agents mis à la disposition de BSB dans le cadre d'une coopération.
- Article 59 : Nonobstant les dispositions de l'article 58 ci-dessus, BSB peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

#### TITRE VI: DU CONTROLE DE GESTION

- <u>Article 60</u> : Il est créé au sein de BSB, une structure de Contrôle Interne chargée notamment :
  - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
  - d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires;
  - de contrôler le respect des procédures comptables, financières, pédagogiques et administratives.

Elle est dirigée par un contrôleur Interne nommé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle sur proposition du Directeur Général. Il a rang de Directeur.

- Article 61 : BSB dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers, nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.
- Article 62 : La gestion financière et comptable de BSB est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'État.
- Article 63 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de BSB.

#### TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

- Article 64 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions et des services de BSB sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
- Article 65 : Un règlement intérieur, un manuel de procédures administratives, comptables et financières, ainsi qu'un texte d'organisation des emplois permanents, précisent et complètent les dispositions du présent statut particulier.